

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 5 – 5 avril 2018

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne –
N° 5 du 5 avril 2018 - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ;
rubrique «administration») le 5 avril 2018.

S O M M A I R E

- Arrêté à Portée générale,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Convention,
- Convention Xsacha,
- Délibération N°CP18-02-B-01BIS du Conseil départemental annule et remplace la précédente
Commission permanente du 16 février 2018.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Direction du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement
2bis rue de Jessaint - 51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE Cedex

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Président du Conseil départemental

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-4
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1
- VU la demande d'autorisation de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, en date du 14 mars 2018 de remonter et stocker temporairement environ 90 m³ de sable (qui se sont accumulés au fond du canal Louis XII) sur la parcelle BH 189, propriété du Département de la Marne et dénommée parking Vaubécourt
- VU la nécessité d'amener une pelle mécanique pour effectuer ces travaux
- VU la nécessité de stocker ces matériaux sur l'espace vert situé à l'est de la parcelle pour assèchement du sable avant évacuation
- VU la rotation des camions 3t500 devant intervenir pour réaliser l'évacuation de ces terres après assèchement
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne (service gestion des espaces naturels), maître d'ouvrage du chantier cité en visa, est autorisé à effectuer les travaux conformes à la réglementation, sur le Parking sis 2 bis Boulevard Vaubécourt à Châlons-en-Champagne conformément au schéma de principe joint, dès obtention des autorisations de la police de l'eau y afférant.

ARTICLE 2 : La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne disposera la signalétique provisoire nécessaire à l'information de l'utilisateur afin de prévenir tout risque d'accident.

Elle prendra sous sa responsabilité toutes les mesures conservatoires de sécurité qui s'imposent (passage et protection des piétons,...).

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, prendra de surcroît toutes les dispositions propres à assurer la sécurité publique.

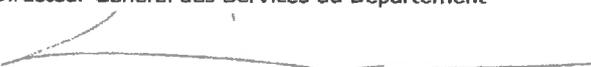
ARTICLE 3 : Elle veillera, en outre, à ne pas gêner la circulation automobile, le Département de la Marne dégageant sa responsabilité en cas d'accident relatif au chantier.

ARTICLE 4 : Cet arrêté est valable jusqu'au 8 juin 2018. Il devra être affiché sur le chantier d'une façon lisible pour tous pendant toute la durée de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département et M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, Le **27 MARS 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services du Département



Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2018/41
Châlons en Champagne,
Le 07 mars 2018

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2017/51 du 7 juillet 2017, autorisant une modification de l'agrément du multi-accueil Cernay-Europe à REIMS (51100) ;

VU le courrier du 05 mars 2018 de monsieur Raymond GUIGNARD, Directeur Général adjoint de l'Association des Maisons de quartier de Reims, informant de la nomination de Madame Lydie PINCHON, Educatrice Jeunes Enfants, au poste de responsable du multi-accueil de la Maison de quartier Cernay-Europe à Reims (51100) ;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2017/51 du 7 juillet 2017 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Le multi-accueil de la Maison de Quartier Cernay Europe est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 39 Rue du Général Carré à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association des Maisons de Quartier de Reims – 18 rue Guillaume Apollinaire – BP 48 – 51571 REIMS CEDEX

⇒ Capacité d'accueil : 20 enfants de 0 à 6 ans

⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé :

Du lundi au vendredi	8h00 9h00	9h00 12h00	12h00 13h30	13h30 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00
	13 enfants	20 enfants	15 enfants	20 enfants	18 enfants	13 enfants

Le mercredi en période scolaire	8h00 11h15	11h15 13h30	13h30 18h00
	12 enfants	8 enfants	12 enfants

Le mercredi en période scolaire du 04/09/2017 Au 06/07/2018	8h00 11h15	11h15 13h30	13h30 18h00
	15 enfants	10 enfants	12 enfants

Du lundi au vendredi durant les petites vacances scolaires	8h00 18h00
	13 enfants

La structure est fermée 35 jours en moyenne sur une année civile.

⇒ Direction : Par dérogation, Mme Lydie PINCHON, éducatrice de jeunes enfants, au vu de son expérience.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des Maisons de Quartier de REIMS et publié au recueil des actes administratifs.

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale


Hervé SCHMITT

SOLIDARITÉ
COLLÈGES
DÉVELOPPEMENT
LOCAL
INFRASTRUCTURES
ET TRANSPORT
SPORT
CULTURE
TOURISME

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Karine ARDOISE
Tél. : 03.26.69.59.93
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : ardoise.karine@marne.fr
Référence : 2018-45

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 63 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 modifiant l'article L 314-2 du code de l'action sociale et des familles et instituant un forfait global dépendance ;
- le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 avril 2016 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2016 de l'EHPAD Les Trois Roses;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2018 présentées par l'EHPAD Les Trois Roses;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} avril 2018** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Trois Roses sont fixés :

- ♦ Pour l'EHPAD, les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **19,59€** pour un **GIR 1-2**
 - **12,43€** pour un **GIR 3-4**
 - **5,27€** pour un **GIR 5-6**

Le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans** est fixé à **14,52€**.

- ♦ Pour l'accueil de jour, le tarif dépendance est fixé à **25,53€**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD Les Trois Roses est fixé à 361.737€.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2018 à verser par le Département de la Marne s'élève à **166.140€**, soit une mensualité à verser **à compter du 1^{er} avril 2018** de **13.456€**, compte tenu des mensualités perçues de janvier à mars sur la base de l'exercice antérieur.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Directeur de l'EHPAD Les Trois Roses,
- ⇒ M. le Directeur général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

20 MAR. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissement

Affaire suivie par : Laetitia CHOULETTE
Tél. : 03.26.69.81.76
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : laetitia.choulette@marne.fr
Référence : 2018-046

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne du 20 octobre 2017 fixant la valeur du point GIR départemental 2018 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 28 février 2017 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2017 de l'établissement « Korian les Catalaunes » ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2018 présentées par l'établissement Korian Les Catalaunes.
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 janvier 2018 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2018 de l'établissement « Korian les Catalaunes » ;

CONSIDERANT :

- le budget prévisionnel 2018 modifié,

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les tarifs dépendance applicables à compter du **1^{er} avril 2018** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Korian Les Catalaunes » à Châlons en Champagne sont fixés en fonction de chaque Groupe Iso-Ressource (GIR) à :

Tarifs journaliers TTC :

- **24,74 €** pour un **GIR 1-2**
- **15,70 €** pour un **GIR 3-4**
- **6,66 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} avril 2018**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Korian Les Catalaunes » est fixé à **16,69 € TTC**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global dépendance autorisé de l'EHPAD « Korian Les Catalaunes » est fixé à 350 424,60 €.

Article 3 : Le forfait global à verser en année pleine est fixé à 137 699,05 €. Compte tenu du forfait global versé au 1^{er} trimestre 2018, sur la base des mensualités fixées par les arrêtés susvisés pour les exercices 2017 et 2018, le montant du forfait global dépendance 2018 à verser par le Département de la Marne à compter du **1^{er} avril 2018** s'élève à 105 289,74 €, soit une mensualité de **11 698,86 €** à compter de cette date.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Directeur de l'établissement « Korian Les Catalaunes »,
- ⇒ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
- ⇒ Monsieur le Maire de Châlons en Champagne.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **21 MARS 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des services


Guy CARRIEU

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements
Affaire suivie par : Thomas FANCHIN
Tél. : 03.26.69.59.27
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : thomas.fanchin@marne.fr
Arrêté n°2018-44

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le code général des collectivités territoriales,
- le livre III de la partie législative du code de l'action sociale et des familles et notamment son titre I,
- le livre III de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment son titre I,
- la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement procédant à la création des Résidences Autonomie
- le décret 2016-696 du 27 mai 2016 précisant le cahier des charges applicable aux Résidences Autonomie
- le schéma gérontologique du Département de la Marne.
- le dossier de demande de création d'une résidence autonomie de 79 places à Bezannes déposée le 14 décembre 2017 par ARPAVIE.

CONSIDERANT :

- que l'établissement est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma gérontologique du Département de la Marne
- que l'établissement respecte le cahier des charges applicable aux Résidences Autonomie

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Association ARPAVIE est autorisée à gérer, à Bezannes, un établissement médico-social pour personnes âgées d'une capacité de 79 places.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : L'Etablissement relève de la catégorie des Résidences Autonomie prévues par le III de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées visé à l'article 1 n'est pas habilité à l'aide sociale.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Président d'ARPAVIE
- Monsieur le Maire de Bezannes,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Châlons en Champagne, le

20 MARS 2018

Le Président du Conseil Départemental de la
Marne



Christian BRUYEN



Arrêté conjoint
portant sur la mise en place du Comité responsable du Plan Départemental d'Action
pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2017-2023
(PDALHPD) de la Marne

Le Préfet de la Marne,

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne,

- VU** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le décret n° 108 du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
- VU** le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 28 août 2017 portant sur la mise en place du Comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Marne 2017-2023
- SUR** proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et de M. le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de la Marne est chargé de la mise en œuvre de ce document. Il suit son élaboration, coordonne les instances locales, établit un bilan annuel d'exécution et contribue à l'évaluation du plan. Il propose, le cas échéant, la révision du plan selon les dispositions du Décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 .

ARTICLE 2 : Le Comité responsable du plan est présidé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental ou leur représentant.

Il est composé comme suit :

- **Représentants de l'État :**

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ou son représentant,

M. le Délégué Territorial Marne de l'Agence Régionale de Santé.

- **Représentants du Conseil Départemental :**

Mme la Directrice de la Solidarité Départementale ou son représentant.

- **Représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'État par laquelle celui-ci délègue les compétences en matière de logement ou étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution**

Mme. la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims ou son représentant,

M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ou son représentant,

M. le Président de la Communauté de Vitry, Champagne et Der ou son représentant,

M. le Président Épernay Agglo Champagne ou son représentant.

- **Représentants des communes du département :**

M. le Maire de SEZANNE

M. le Maire de SAINTE MENEHOULD

- **Représentants des associations dont l'objet est la lutte contre les exclusions pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :**

M. le Directeur de l'Union Régionale Inter-fédérale des Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux de Champagne-Ardenne ou son représentant.

- **Représentant des organismes disposant des agréments pour exercer des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

M. Le Directeur de l'association du Club de Prévention à Épernay.

- **Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées (bailleurs publics) :**

Mme la Directrice de l'ARCA ou son représentant

- **Représentants des bailleurs privés :**

M. le représentant de la Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) de la Marne.

Mme la représentante de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires immobiliers du département de la Marne - Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (UNEPI).

- **Représentants de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement**

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne.

M. le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole Marne, Ardennes, Meuse.

- **Représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :**

M. le délégué territorial d'Action Logement ou son représentant.

- **Représentants des fournisseurs d'énergie :**

Mme la correspondante solidarité d'EDF ou son représentant

M. le correspondant solidarité d'Engie ou son représentant

- **Représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile**

Mme la Directrice du CHRS « JAMAIS SEUL » ou son représentant

- **Représentant des usagers :**

M. le Président de l'association Collectif contre les Exclusions ou son représentant ,

M. le Président de la commission Droit Au Logement Opposable (DALO) de la Marne ou son vice président.

ARTICLE 3 : Le Comité responsable se réunit au moins une fois par an. Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale Protection des Populations en liaison avec le Conseil Départemental.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 28 août 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 MAR. 2018

Le Préfet de la Marne,



Denis CONUS

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne,



Christian BRUYEN

SOLIDARITÉ

COLLÈGES

DÉVELOPPEMENT
LOCALINFRASTRUCTURES
ET TRANSPORT

SPORT

CULTURE

TOURISME

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Karine ARDOISE
Tél. : 03.26.69.59.93
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : ardoise.karine@marne.fr
Référence : 2018-49

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 63 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 modifiant l'article L 314-2 du code de l'action sociale et des familles et instituant un forfait global dépendance ;
- le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 26 mai 2016 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2016 de l'EHPAD Les Clos de Saint Martin ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2018 présentées par l'EHPAD Les Clos de Saint Martin ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} avril 2018** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Clos de Saint Martin sont fixés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **22,13 € TTC** pour un **GIR 1-2**
- **14,03 € TTC** pour un **GIR 3-4**
- **5,96 € TTC** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} avril 2018**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Clos de Saint Martin est fixé à **16,97 € TTC**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD Les Clos de Saint Martin est fixé à 408.441€.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2018 à verser par le Département de la Marne s'élève à **155.236€**, soit une mensualité à verser **à compter du 1^{er} avril 2018** de **12.475€**, compte tenu des mensualités perçues de janvier à mars sur la base de l'exercice antérieur.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'EHPAD Les Clos de Saint Martin,
- ⇒ M. le Directeur général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **27 MAR. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU

SOLIDARITÉ
COLLÈGES
DÉVELOPPEMENT
LOCAL
INFRASTRUCTURES
ET TRANSPORT
SPORT
CULTURE
TOURISME

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Olivia JANSON
Tél. : 03.26.69.59.38
Courriel : olivia.janson@marne.fr
Référence : 2018-47

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2015,
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1^{er} juillet 2015 ;
- l'arrêté du 30 mars 2017 fixant la dotation globalisée allouée au SAVS l'Amitié pour l'année 2017 ;
- les demandes présentées par l'établissement pour l'exercice 2018 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée globalisé du SAVS L'Amitié est fixé à **190 630 € pour 2018**, correspondant à un prix de journée de **13.39 € à compter du 1^{er} avril 2018**.

Article 2 : Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant de **15 886€ à compter du mois d'avril 2018** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.

Article 3 : Compte tenu des sommes perçues de janvier à mars 2018 et de la régularisation à réaliser, le montant de la mensualité pour le **mois d'avril 2018** est fixé à **17 778 €**, celui des mois suivants est fixé à **15 886 €**.

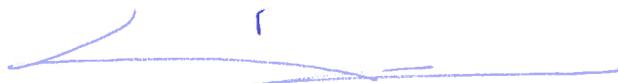
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association L'Amitié.
- ⇒ Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **28 MARS 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

SOLIDARITÉ
COLLÈGES
DÉVELOPPEMENT
LOCAL
INFRASTRUCTURES
ET TRANSPORT
SPORT
CULTURE
TOURISME

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Olivia JANSON
Tél. : 03.26.69.59.38
Courriel : olivia.janson@marne.fr
Référence : 2018-48

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2015,
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1^{er} juillet 2015 ;
- l'arrêté du 30 mars 2017 fixant la dotation globalisée allouée au SAMSAH l'Amitié pour l'année 2017 ;
- les demandes présentées par l'établissement pour l'exercice 2018 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée globalisé du SAMSAH L'Amitié est fixé à **92 871 € pour 2018**, correspondant à un prix de journée de **13.39 € à compter du 1^{er} avril 2018**.

Article 2 : Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant de **7 739 € à compter du mois d'avril 2018** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.

Article 3 : Compte tenu des sommes perçues de janvier à mars 2018 et de la régularisation à réaliser, le montant de la mensualité pour le **mois d'avril 2018** est fixé à **8 274 €**, celui des mois suivants est fixé à **7 739 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association L'Amitié
- ⇒ Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **28 MARS 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU

Arrêté temporaire n° 18-AT-0428-CO-TRX Portant réglementation de la circulation

D003

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'avis favorable de madame la conseillère départementale du canton Epernay 1

VU les avis favorables de messieurs les conseillers départementaux du canton Epernay 2 et du canton Dormans - Paysages de Champagne

VU l'arrêté n°18-AT-0397-CO-TRX en date du 19/01/2018, portant réglementation de la circulation D003 du PR 28+0198 au PR 28+0869 (Epernay et Mardeuil) situés en et hors agglomération

VU l'avis favorable de monsieur le Maire de la commune de Montmort-Lucy en date du 22/02/2018

VU l'avis favorable de monsieur le Maire de la commune de Vinay en date du 28/02/2018

VU l'avis de monsieur le Maire de la commune de Corribert en date du 01/03/2018

VU l'avis favorable de monsieur le commandant de gendarmerie de la Marne en date du 05/03/2018

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de la rue Jean Jaurès, nécessitent de réglementer la circulation du 12/03/2018 au 31/08/2019, D003 du PR 28+0198 au PR 28+0869 (Mardeuil) situés hors agglomération,

CONSIDÉRANT la fin du plan de viabilité hivernale,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°18-AT-0397-CO-TRX en date du 19/01/2018, portant réglementation de la circulation D003 du PR 28+0198 au PR 28+0869 (Epernay et Mardeuil) situés en et hors agglomération, est abrogé.

Article 2 - A compter du 12/03/2018 jusqu'au 31/08/2019, la circulation de tous les véhicules est interdite D003 du PR 28+0198 au PR 28+0869.

Article 3 - DEVIATION

A compter du 12/03/2018 jusqu'au 31/08/2019, une déviation est mise en place pour les poids lourds dans le sens DORMANS-EPERNAY, et pour tous les véhicules dans le sens EPERNAY-DORMANS.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

D018 du carrefour RD3/RD18 en agglomération de Dormans jusqu'au giratoire RD18/RD951 en agglomération de Montmort-Lucy

D951 du giratoire RD18/RD951 à Montmort-Lucy jusqu'au giratoire RD951/RD3 en agglomération d'Epernay.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Centre Ouest.

Article 5 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 6 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 7 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 8 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

monsieur le maire d'Epernay, monsieur le maire de Pierry, monsieur le maire de Moussy, monsieur le maire de Vinay, monsieur le maire de Brigny-Vaudancourt, monsieur le maire de Montmort-Lucy, monsieur le maire de Corribert, monsieur le maire de Dormans, monsieur le maire d'Igny-Comblizy, monsieur le maire de Mareuil-en-Brie et monsieur le maire de Morangis

pour information à :

monsieur le maire d'Oeuilly, monsieur le maire de Mareuil-le-Port, monsieur le directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), madame la maire de Boursault, madame la maire de Troissy, monsieur le maire de Saint-Martin-d'Ablois, monsieur le maire de Festigny et monsieur le maire de Leuvrigny

Fait à Vertus, le 06/03/2018

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Centre-Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION :

monsieur le préfet de la Marne
monsieur le maire d'Oeuilly
monsieur le maire de Mareuil-le-Port
monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
madame la maire de Boursault
madame la maire de Troissy
monsieur le maire de Saint-Martin-d'Ablais
monsieur le maire de Festigny
monsieur le maire de Leuvrigny
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services
les services de la CIP Centre Ouest
monsieur le maire d'Épernay
monsieur le maire de Pierry
monsieur le maire de Moussy
monsieur le maire de Vinay
monsieur le maire de Brigny-Vaudancourt
monsieur le maire de Montmort-Lucy
monsieur le maire de Corribert
monsieur le maire de Dormans
monsieur le maire d'Igny-Comblizy
monsieur le maire de Mareuil-en-Brie
monsieur le maire de Morangis
monsieur le conseiller départemental du canton de Épernay 1
monsieur le conseiller départemental du canton de Épernay 2
madame la conseillère départementale du canton de Épernay 1
madame la conseillère départementale du canton de Épernay 2
Monsieur le Président du Conseil Départemental
madame la conseillère départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n° 18-AT-0430-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation**

D003

Le président du conseil départemental

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU** l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;
- VU** l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;
- VU** la demande de l'entreprise DRTP, ZI rue des Ormissets - 51530 OIRY, représenté par monsieur Manuel LECOMTE, de réglementer la circulation routière le long de la RD3 pour des travaux SIEM en date du 23/02/2018
- CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'extension de réseau BT pour l'EARL Michel LITIERE, nécessitent de réglementer la circulation du 12/03/2018 au 09/04/2018, D003 au PR 16+0800 (Oeuilly) situé hors agglomération,

ARRÊTE

- Article 1** - A compter du 12/03/2018 jusqu'au 09/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent D003 au PR 16+0800 (Oeuilly) situé hors agglomération.
La circulation est alternée par feux.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h
Travaux et signalisation entre 9h00 et 16h00 et Levée de chantier et enlèvement des engins la nuit.
- Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DRTP.
- Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.
- Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.
- Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la

voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire d'Oeuilly

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Vertus, le 06/03/2018

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Centre-Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services
Monsieur Manuel LECOMTE (DRTP)
monsieur le maire d'Oeuilly
Monsieur le Président du Conseil Départemental
madame la conseillère départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne

ANNEXES:

Arrêté temporaire
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n° 18-AT-0431-CO-TRX Portant réglementation du stationnement

D301

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande de l'entreprise Sade Telecom, représenté par monsieur Franck LEMONNIER, pour le compte d'Orange d'interdire le stationnement des véhicules le long de la RD301

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de raccordement de fibre optique, nécessitent de réglementer la circulation du 12/03/2018 au 27/04/2018, D301 du PR 2+0514 au PR 3+0833 (Mardeuil et Cumières) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 12/03/2018 jusqu'au 27/04/2018, le stationnement des véhicules est interdit D301 du PR 2+0514 au PR 3+0833 (Mardeuil et Cumières) situés hors agglomération.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SADE.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire de Mardeuil et monsieur le maire de Cumières

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Vertus, le 09/03/2018

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Centre-Ouest

Dominique LAROCHE



DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services
Monsieur Franck LEMONNIER (SADE)
monsieur le maire de Mardeuil
monsieur le maire de Cumières

monsieur le conseiller départemental du canton de Epernay 1
madame la conseillère départementale du canton de Epernay 1

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n° 18-AT-0424-NO-EVE Portant réglementation du stationnement

D030

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande présentée par Monsieur Xavier PLAQUIN, Président du Moto Club du Cercle de l'Amitié, sollicitant pour joindre au dossier à déposer en préfecture, l'interdiction de stationner et de s'arrêter des deux côtés de la RD 30, le mardi 8 mai 2018 de 7h00 à 20h00, aux abords du terrain de moto-cross de Hermonville;

CONSIDÉRANT que l'organisation du Moto Cross National de Hermonville, nécessite de réglementer la circulation le 08/05/2018, D030 du PR 12+0800 au PR 13+0800 (Hermonville et Bouvancourt) situés hors agglomération;

ARRÊTE

Article 1 - Le mardi 8 mai 2017, de 7 heures à 20 heures, la circulation routière sera réglementée sur la D030 du PR 12+0800 au PR 13+0800, hors agglomération (Hermonville et Bouvancourt) .

En cas de fin de délai anticipé le présent arrêté est abrogé de fait.

Article 2 - Durant cette période, la circulation sera soumise aux restrictions suivantes:
Sur la RD 30, du PR 12+800 au PR 13+800, le stationnement et l'arrêt sont interdits des deux côtés.

Article 3 - La signalisation réglementaire temporaire concernant ces prescriptions sera fournie, mise en place et entretenue en parfait état, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire par l'association du Moto Club du Cercle de l'Amitié.

La signalisation temporaire sera au minimum de gamme normale et de classe II.

ARTICLE 4 - En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne et

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Recueil des Actes Administratifs du Département, et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

-Madame le Maire de Hermonville et Monsieur le Maire de Bouvancourt

pour attribution à :

- Monsieur le Président de l'association du Moto Club du Cercle de l'Amitié et Monsieur le technicien responsable du secteur, CIP Nord

et pour information à :

-Monsieur le préfet, Sous-Préfecture d'Eprenay- Pôle départemental des manifestations sportives

-Monsieur le préfet de la Marne, service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

-Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne (SSPRNTR/PRR)

-Monsieur le général commandant la région Terre-NE/Etat-major BMT

-Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours

-Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est

-Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du canton de Bourgogne et Fismes Montagne de Reims

-Monsieur le responsable du SERM-CIGT de la direction des routes départementales

Fait à Reims, le 13/3/2012

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Monsieur le président du conseil départemental

madame la maire de Hermonville

monsieur le maire de Bouvancourt

Monsieur Xavier PLAQUIN (Président du Moto Club du Cercle de l'Amitié)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n° 18-AT-0433-CO-TRX
Portant réglementation du stationnement**

D301

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande de la SARL ELLIVA 5 rue Raoul Follereau - 51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE, représentée par madame Laurine RABATE en date du 9 mars 2018;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de détection et géolocalisation, nécessitent de réglementer la circulation du 07/03/2018 au 31/03/2018, D301 du PR 2+0514 au PR 3+0833 (Mardeuil et Cumières) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 07/03/2018 jusqu'au 31/03/2018, le stationnement des véhicules est interdit D301 du PR 2+0514 au PR 3+0833 (Mardeuil et Cumières) situés hors agglomération.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SARL ELLIVA.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le

directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire de Mardeuil et monsieur le maire de Cumières

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Vertus, le 12/03/2018

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Centre-Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services
Madame Laurine RABATE (SARL ELLIVA)
monsieur le maire de Mardeuil
monsieur le maire de Cumières

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n° 18-AT-0434-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation**

D001

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, l'affaissement de chaussée sur la RD1, nécessite de réglementer la circulation du 13/03/2018 au 17/06/2018, D001 du PR 99+0150 au PR 99+0300 (Verneuil) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 13/03/2018 jusqu'au 17/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent D001 du PR 99+0150 au PR 99+0300 (Verneuil) situés hors agglomération. La circulation est alternée par B15+C18.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Centre Ouest.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le

directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
madame la maire de Verneuil

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Vertus, le 13/03/2018

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Centre-Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services
les services de la CIP Centre Ouest
madame la maire de Verneuil

Monsieur le Président du Conseil Départemental

madame la conseillère départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n° 18-AT-0438-NO-TRX
Portant réglementation de la circulation**

D675

**Travaux d'élagage, aux environs du PR 0+675,
hors agglomération de PROUILLY**

Le président du conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;
VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 13 novembre 2017 portant délégation de signature ;
VU la demande présentée par monsieur Etienne BARBIER représentant l'entreprise EARL Etienne BARBIER sise 17 rue de la Porte Golivia 51140 PEVY, par courriel du 12 mars 2018 complétée le 14 mars 2018, sollicitant une restriction temporaire de la circulation sur la route départementale 675 : alternat manuel par piquets K 10 pour lui permettre de réaliser les travaux d'élagage et débroussaillage d'un terrain privé, hors agglomération de Prouilly, les journées des 19 et 20 mars 2018 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation du 19/03/2018 au 20/03/2018, D675, au PR 0+0675 (Prouilly), situé hors agglomération, pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers et du personnel de l'entreprise en charge des travaux susvisés ;

Arrête

Article 1-La circulation générale sera restreinte sur la D675, aux environs du PR 0+675, côté droit, sens Pévy vers Jonchery sur Vesle, les journées des 19 et 20 mars 2018 (durée prévisionnelle des travaux de 8h00 à 17h00).

La circulation des piétons sera interdite également aux abords du chantier.

La voie publique sera débarrassée de tout éventuel dépôt et la circulation sera impérativement rendue dans sa configuration initiale pour 17h00.

Article 2-Durant cette période, la vitesse des usagers sera abaissée à 50 km/heure et la circulation sur la D 675 sera alternée par piquets K 10, aux environs du PR 0+675.

Article 3-La signalisation réglementaire sera fournie mise en place conformément aux règles de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et entretenue en parfait état, pendant toute la durée des travaux et des restrictions de circulation, par les soins et sous la responsabilité de l'EARL Etienne BARBIER (demandeur).

Article 4-Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5-En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6-En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1

du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7-Messieurs le Directeur Général des Services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la MARNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour publication et affichage, à :

- Madame la Maire de PROUILLY ;

Pour attribution à :

- Monsieur le représentant l'entreprise EARL Etienne BARBIER

- Monsieur le technicien responsable du secteur CIP Nord

et pour information à :

-Monsieur le préfet de la Marne, service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

-Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne (SSPRNTR/PRR)

-Monsieur le général commandant la région Terre-NE/Etat-major BMT

-Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours

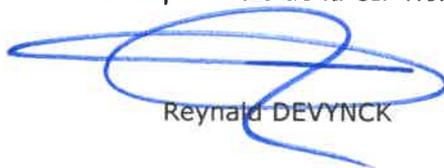
-Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est

-Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du canton de Fismes Montagne de Reims

-Monsieur le responsable du SERM-CIGT de la direction des routes départementales

Fait à Reims, le 16.3.2018

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services
Monsieur BARBIER (EARL)
madame la maire de Prouilly

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n° 18-AT-0439-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation**

D013B

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 5 mars 2018 par madame Patricia Boyette représentant la Société Bragarde de Travaux Publics (S.B.T.P.) - 14, Rue de la Batellerie - 52100 Saint-Dizier ;

VU l'annexe 1 : schéma n°CF22 (sens prioritaire) en application du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'enfouissement du réseau HTA, nécessitent de réglementer la circulation du lundi 26 mars au vendredi 13 avril 2018, sur la route départementale D013B, du PR 0+0000 au PR 0+0310, hors agglomération d'Ecollemont,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 26/03/2018 jusqu'au 13/04/2018, la circulation sera alternée par panneaux B15+C18, sur la D013B, du PR 0+0000 au PR 0+0310, hors agglomération d'Ecollemont.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Société Bragarde de Travaux Publics (S.B.T.P.).

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

monsieur le maire d'Ecollemont et monsieur le directeur de la Société Bragarde de Travaux Publics (S.B.T.P.) ;

pour information à :

madame la sous-préfète de Vitry-le-François, monsieur le directeur départemental des territoires, madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier, monsieur le commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), monsieur le directeur du SMUR de Vitry-le-François, madame la cheffe du service des transports et de la mobilité, monsieur le président du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires du DER / SITS du DER, monsieur le principal du collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, madame la conseillère départementale du canton de Sermaize-les-Bains, monsieur le conseiller départemental du canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 20/03/2018

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
madame Patricia Boyette (S.B.T.P.)
monsieur le maire d'Ecollemont
madame la sous-préfète de Vitry-le-François
monsieur le directeur départemental des territoires
madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier
monsieur le commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
monsieur le directeur du SMUR de Vitry-le-François
madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
monsieur le président du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires du DER / SITS du DER
monsieur le principal du collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
madame la conseillère départementale du canton de Sermaize-les-Bains
monsieur le conseiller départemental du canton de Sermaize-les-Bains
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

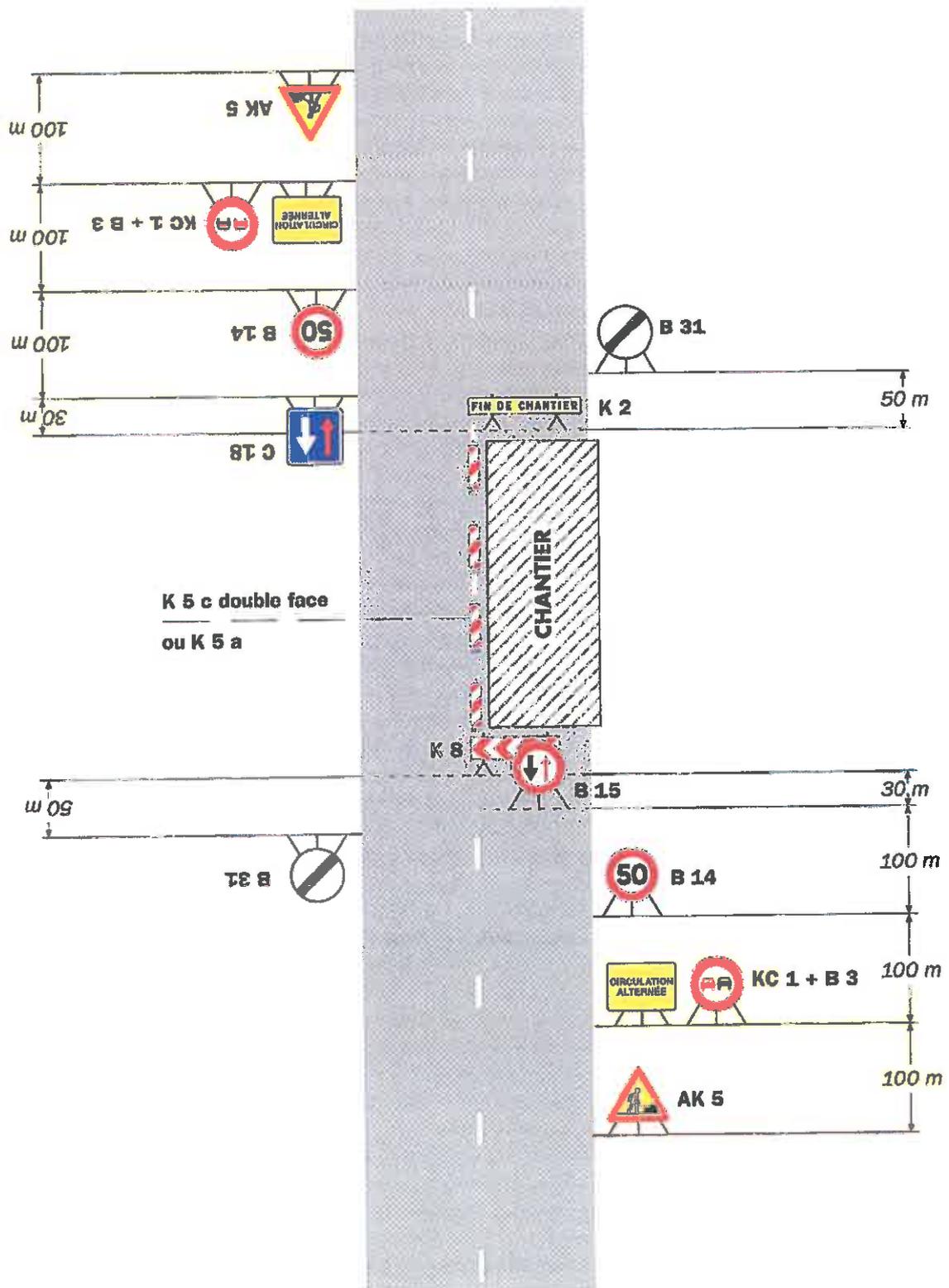
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

**Arrêté temporaire n° 18-AT-0436-CO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

D933

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande de l'entreprise DRTP, ZI rue des Ormissets - 51530 OIRY, représentée par monsieur manuel Lecomte d'effectuer une restriction de circulation le long de la RD933,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'extension du réseau BT pour une station service, nécessitent de réglementer la circulation du 16/04/2018 au 17/06/2018, D933 du PR 26+0700 au PR 27+0200 (Etoges) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 16/04/2018 jusqu'au 17/06/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent D933 du PR 26+0700 au PR 27+0200 (Etoges) situés hors agglomération. La circulation est alternée par feux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DRTP.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire d'Etoges

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Vertus, le 14/03/2018

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Centre-Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le préfet de la Marne
monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services
Monsieur Manuel LECOMTE (DRTP)
monsieur le maire d'Etoges

Monsieur le Président du Conseil Départemental

madame la conseillère départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n° 18-AT-0441-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation**

D003

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 15/03/2018 de l'entreprise AUBELEC, 1 rue Parc de Sancey - 10432 ROSIERES-PRES-TROYES, représentée par monsieur Julien MAUGARD, de restreindre la circulation le long de la RD3, La Pierre qui Tourne - Territoire de la commune d'OEUILLY

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'adduction pour le réseau Orange, nécessitent de réglementer la circulation du 26/03/2018 au 13/04/2018, D003 du PR 15+0900 au PR 16+0150 (Oeuilly) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 26/03/2018 jusqu'au 13/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent D003 du PR 15+0900 au PR 16+0150 (Oeuilly) situés hors agglomération. Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AUBELEC.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit

prorogé autant que de besoin.

Article 6 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire d'Oeuilly

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Vertus, le 22/03/2018

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Centre-Ouest



Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services
Julien MAUGARD (AUBELEC)
monsieur le maire d'Oeuilly

Monsieur le Président du Conseil Départemental

madame la conseillère départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n° 18-AT-0442-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation**

D337 et D003

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 27/02/2018 de l'entreprise DRTP, ZI rue des Ormissets, représentée par monsieur Manuel LECOMTE, de restreindre la circulation routière sur la RD337 et la RD3

VU l'avis de madame la conseillère départementale du canton d'Epernay 2

VU l'avis de monsieur le conseiller départemental du canton Epernay 2

VU l'avis favorable en date du 19/03/2018 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne;

VU l'avis en date du 19/03/2018 de monsieur le maire de la commune des Istres et Bury;

VU l'avis favorable en date du 16/03/2018 de monsieur le maire de la commune de Plivot;

VU l'avis favorable en date du 15/03/2018 de monsieur le directeur Départemental des Territoires;

VU l'avis favorable en date du 13/03/2018 de monsieur le maire de la commune d'Athis;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'extension de réseau pour alimenter une aire de stationnement des nomades, nécessitent de réglementer la circulation du 26/03/2018 au 07/04/2018, D337 du PR 11+0217 au PR 14+0747 (Plivot et Les Istres-et-Bury) situés hors agglomération et D003 du PR 38+0000 au PR 38+0225 (Plivot) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 26/03/2018 jusqu'au 07/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent D337 du PR 11+0217 au PR 14+0747 (Plivot et Les Istres-et-Bury) situés hors agglomération.

La circulation des véhicules est interdite la journée.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h, de nuit ou hors période de chantier, avec balisage au droit du chantier.

Article 2 - DEVIATION

À compter du 26/03/2018 jusqu'au 07/04/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

D019 du PR 9+0529 au PR 14+0142 (Les Istres-et-Bury et Athis) situés hors agglomération et

D003 du PR 42+0314 au PR 38+0525 (Plivot et Athis) situés hors agglomération.

Article 3 - À compter du 26/03/2018 jusqu'au 07/04/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent D003 du PR 38+0000 au PR 38+0225 (Plivot) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DRTP.

Article 5 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 6 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 7 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 8 - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

monsieur le maire de Plivot, monsieur le maire des Istres-et-Bury et monsieur le maire d'Athis

pour information à :

monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Vertus, le 23/03/2018

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Centre-Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services
Monsieur Manuel LECOMTE (DRTP)
monsieur le maire de Plivot
monsieur le maire des Istres-et-Bury
monsieur le maire d'Athis

monsieur le conseiller départemental du canton de Epemay 2
madame la conseillère départementale du canton de Epemay 2
monsieur le conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
madame la conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n° 18-AT-0446-SE-TRX Portant réglementation de la circulation

D059

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande présentée le 28 mars 2018 par monsieur Julien Harbonville, conducteur de travaux, représentant l'entreprise BERTHOLD SA (114, Rue de Rattentout - CS 50026 à DIEUE-SUR-MEUSE 55320) ;

VU l'annexe 1 : schéma n°CF24 (feux tricolores) en application du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de réparation et remplacement d'un portique SNCF nécessitent de réglementer la circulation le mercredi 3 avril 2018, sur la route départementale D059, au PR 13+0500, hors agglomération de Blesme,

ARRÊTE

Article 1 - Le 03/04/2018, la circulation sera alternée par feux, sur la D059, au PR 13+0500, hors agglomération de Blesme.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise BERTHOLD SA.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 mètres, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2min30s.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

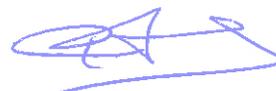
monsieur le maire de Blesme et monsieur le directeur de l'entreprise BERTHOLD SA ;

pour information à :

madame la sous-préfète de Vitry-le-François, monsieur le directeur départemental des territoires, madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier, monsieur le commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), monsieur le directeur du SMUR de Vitry-le-François, madame la cheffe du service des transports et de la mobilité, monsieur le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Sermaize-les-Bains, monsieur le principal du collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, madame la conseillère départementale du canton de Sermaize-les-Bains, monsieur le conseiller départemental du canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 30/03/2018

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

monsieur le commandant du groupement de gendarmerie

monsieur Julien HARBONVILLE (BERTHOLD SA)

monsieur le maire de Blesme

madame la sous-préfète de Vitry-le-François

monsieur le directeur départemental des territoires

madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier

monsieur le commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

monsieur le directeur du SMUR de Vitry-le-François

madame la cheffe du service des transports et de la mobilité

monsieur le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Sermaize-les-Bains

monsieur le principal du collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François

madame la conseillère départementale du canton de Sermaize-les-Bains

monsieur le conseiller départemental du canton de Sermaize-les-Bains
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

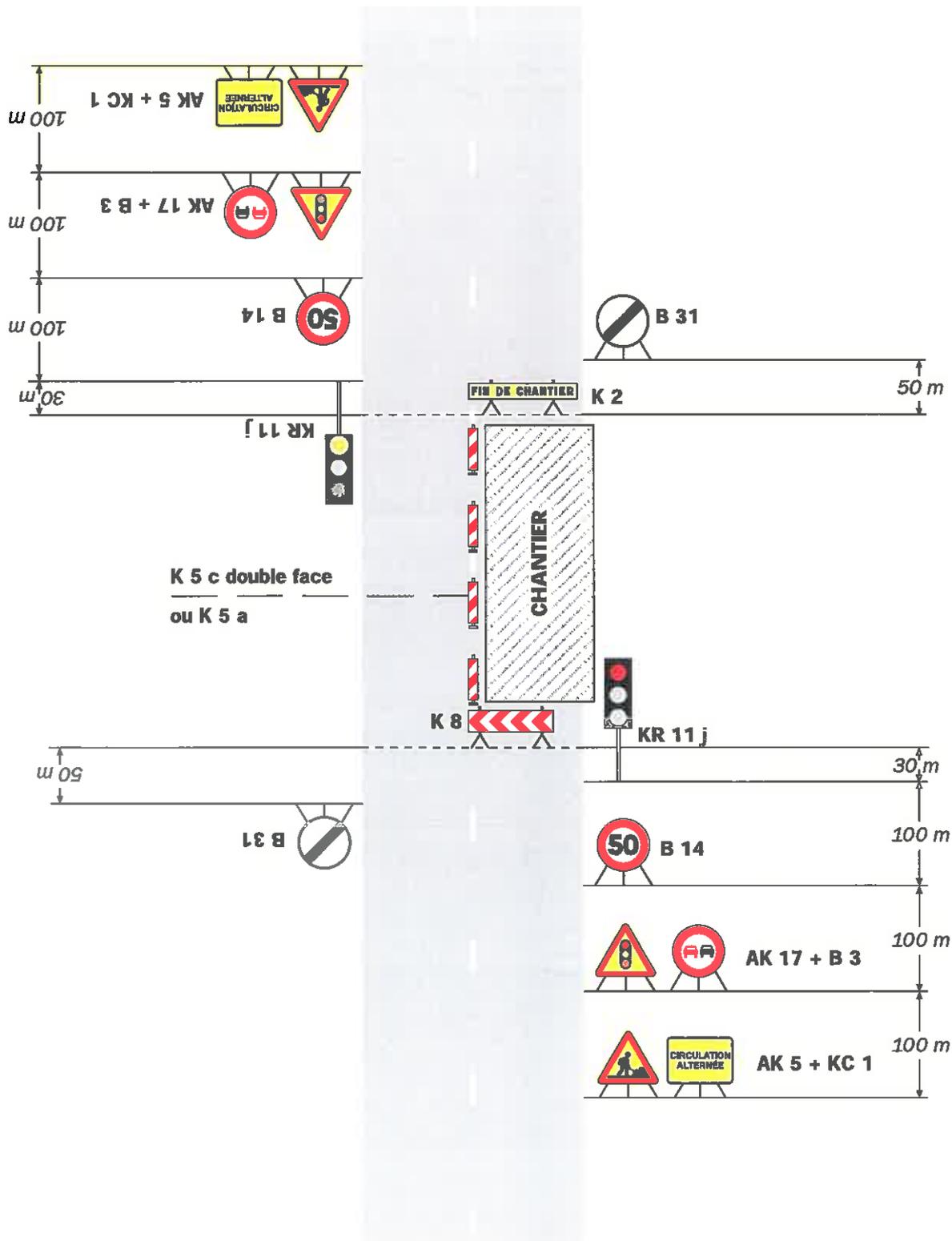
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Direction des routes départementales

Service de l'entretien de la route et du matériel

Affaire suivie par : M. ADRIEN Philippe

Tél. : 03 26 69 51 62

Fax : 03 26 69 40 08

Courriel : philippe.adrien@marne.fr

Châlons-en-Champagne,

Le 28 mars 2018

Convention relative aux conditions de l'intervention complémentaire d'entretien permanent des dépendances du domaine public routier départemental dans l'emprise de la RD 227 hameau de Peuzennes, territoire de la commune de Poilly

DESTINATAIRES

ORIGINAL POUR ATTRIBUTION

- Monsieur le maire de la commune de Poilly 1 ex

COPIE POUR ATTRIBUTION

- Monsieur le chef de la circonscription nord des infrastructures et du patrimoine 1 ex

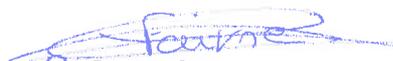
COPIE POUR PUBLICATION ET AFFICHAGE

- Bulletin recueil des actes administratifs du département de la Marne 1 ex

COPIE POUR INFORMATION

- Madame la conseillère départementale du canton de Dormans Paysage de Champagne 1 ex
- Monsieur le conseiller départemental du canton de Dormans Paysage de Champagne 1 ex
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne 1 ex

**Pour le président du conseil départemental de
la Marne et par délégation,
Le chef du service de l'entretien de la route et
du matériel**


Jean Pierre Schang

SOLIDARITÉ
COLLÈGES
DÉVELOPPEMENT
LOCAL
INFRASTRUCTURES
ET TRANSPORT
ÉCONOMIE
SPORT
CULTURE
TOURISME

CONVENTION N° 2017-04N

**RELATIVE AUX CONDITIONS DE L'INTERVENTION
COMPLÉMENTAIRE D'ENTRETIEN PERMANENT
DES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DÉPARTEMENTAL DANS L'EMPRISE DE LA RD 227,
HAMEAU DE PEUZENNES,
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POILLY**

DÉPARTEMENT
DE LA MARNE

Arrondissement de Reims

Canton de Gueux – Paysage
de Champagne

Mairie
de
POILLY

B
C
51170



VU le code général des collectivités territoriales et notamment la troisième partie;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur;

Il est convenu ce qui suit entre :

La Commune de POILLY, représentée par monsieur Alain DE CEULENEER (son maire), domicilié51170 POILLY, agissant en vertu (d'une délibération du conseil municipal en date du 04.10.2017.....) ci-après dénommée, "la commune"

et

Le département de la Marne, représenté par monsieur le président du conseil départemental, domicilié 40 rue Carnot à Châlons-en-Champagne (Marne), agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée départementale SE16-05-I-12 du 13 mai 2016. ci-après dénommé « le département »,

PREAMBULE :

La commune de POILLY souhaite, pour des raisons de sécurité la maintenance des ouvrages implantés sous sa maîtrise d'ouvrage dans l'emprise du domaine public départemental conformément à la permission de voirie du 26 avril 2017 (**annexe 1**), effectuer des actions d'entretien en complément de celles menées par le département de la Marne sur les dépendances du domaine public routier départemental de la RD 227, hameau de Peuzennes, situées hors de l'agglomération de la commune de Poilly.

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser et de contractualiser les conditions de l'intervention de la commune de Poilly.

Article 2 - CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément au règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur, hors de l'agglomération, l'entretien des dépendances du domaine public routier reste de la responsabilité du département de la Marne.

Article 3 - NATURE DE L'INTERVENTION

L'entretien des ouvrages nouvellement créés sur le domaine public routier départemental sera effectué par la commune à titre permanent. L'entretien des ouvrages comprend notamment : l'entretien des trottoirs, des zones de stationnement, des espaces verts.

Département de la Marne

Dans le cadre des opérations d'exploitation de la route (salage, sablage, déneigement, gravillonnage,...), le conseil départemental ne pourra être tenu responsable des dommages pouvant survenir aux ouvrages communaux.

Article 4 – CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Le département autorise la commune de Poilly à effectuer des actions d'entretien des dépendances du domaine public routier situées, hameau de Peuzennes, hors agglomération dans les conditions définies ci-après :

Article 4.1 : Qualité et sécurité de l'intervention

L'intervention devra être effectuée dans les règles de l'art et notamment devra respecter les prescriptions suivantes :

- les conditions de circulation ne devront pas être gênées ou entravées par l'action du pétitionnaire ou de l'entreprise qu'il aura mandaté ;
- la commune veillera à ce que les personnes/ses services ou prestataires affectés à la réalisation des tâches ci-dessus mentionnées prennent et respectent toutes les mesures de sécurité tant en signalisation temporaire qu'en équipement de protection individuelle, afin d'être vus des usagers de la route.

Article 4.2 : Coordination avec les services du Département

La programmation et l'exécution des interventions de la commune s'effectueront en concertation avec les services techniques territorialement concernés, à savoir la circonscription des infrastructures et du patrimoine nord, sise 12 rue André F.G. RIEG BP 351 51688 REIMS CEDEX 2 Tél. : 03 26 77 65 50.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 alinéa 3, le département se réserve le droit de suspendre l'exécution des tâches effectuées par la commune de Poilly en cas de non-conformité aux prescriptions ci-dessus décrites.

Article 4.3 : Etendue géographique de l'intervention

L'intervention s'étend :

- le long de la RD 227, hameau de Peuzennes, conformément au plan ci-annexé (**annexe 2**)

En dehors des limites ci-dessus définies, la commune de Poilly n'est pas autorisée à intervenir sur les dépendances du domaine public routier départemental.

Article 5 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

La commune est seule responsable des dommages qui pourraient être causés à l'occasion de l'exécution des tâches ci-dessus définies.

En tout état de cause, la responsabilité du département ne pourra jamais être recherchée, dans le cadre de la présente convention, par la commune Poilly qui renonce expressément à tous recours directs ou indirects contre le département.

La commune de Poilly certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels occasionnés dans le cadre de l'exécution de ces tâches.

Article 6 – RÉMUNERATION DES PRESTATIONS

Les interventions de la commune de Poilly objets de la présente convention, n'ouvrent droit à aucune forme de rémunération de la part du département.

Article 7 – PRISE D'EFFET, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature.

Elle est établie pour une durée de 10 ans.

La convention pourra être résiliée, pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties ; cette résiliation prend effet immédiatement après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Après épuisement des voies de recours amiable, toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 9 – AMPLIATIONS

Monsieur le président du conseil départemental de la Marne représenté par monsieur le chef de la circonscription nord des infrastructures et du patrimoine et monsieur le maire de la commune de Poilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de cette convention qui sera diffusée à

- ✓ Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Dormans Paysages de Champagne ;
- ✓ Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne

Fait en deux exemplaires originaux,

A Poilly, le : 07 mars 2018

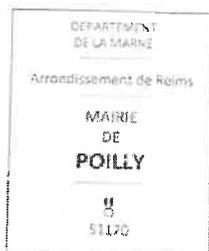
Le maire de
Poilly

Monsieur Alain DE CEULENEER



à Châlons en Champagne, le : 20 mars 2018
Le président du conseil départemental
de la Marne

Christian BRUYEN



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/10/2017

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 7

Présents : 6

Absents : 1

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 6

Contre :

Abstentions :

L'an deux mil dix-sept, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire

Etaient présents :

M. CHMIELARSKI Patrick, M. DE CEULENEER Alain, Mme GRAVINA Anna,
M. LETOFFE Jean-Christophe, M. MAUPRIVEZ Jérôme, M. RIBEIRO Joaquim.

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

M. SIMON Bernard

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance :

Date de convocation
27/09/2017

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRETIEN PERMANENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA RD 227 AU HAMEAU DE PEUZENNES TERRITOIRE DE POILLY

Date d'affichage
27/09/2017

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

05/10/2017

et publication du :

05/10/2017

Le Maire,

EXPOSE au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de signer une convention avec le Département pour l'entretien de la RD 227, traversée du Hameau de Peuzennes, pour la sécurité et la maintenance des ouvrages implantés.

EXPLIQUE que l'entretien des trottoirs, des zones de stationnement et des espaces verts reste à la charge de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment la troisième partie ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'autoriser le Maire à signer la convention et de prendre toutes décisions relatives à l'entretien des trottoirs, des zones de stationnement et des espaces verts de la RD 227 du Hameau de Peuzennes.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à POILLY

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

051-215104043-20171004-12-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2017



Le Maire, M. Alain DE CEULENEER.

Commune de POILLY



DEPARTEMENT DE LA MARNE COMMUNE DE POILLY

Hameau de Peuzennes

RD n° 227

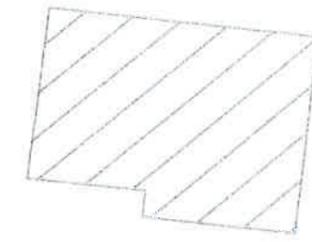
BORDURES , CANIVEAUX , ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES
ET AFFLEUREMENTS

PLAN DE RECOLEMENT

Levé rattaché au système LAMBERT 93 (CC49)

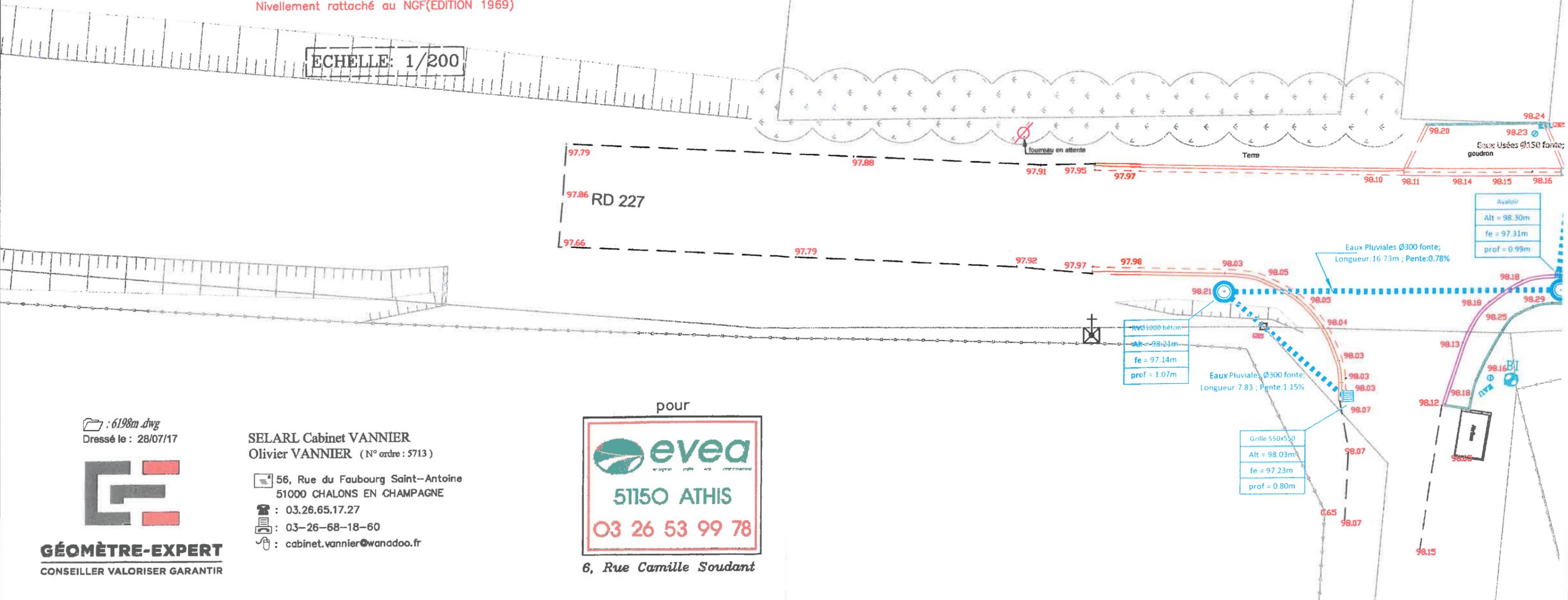
Nivellement rattaché au NGF(EDITION 1969)

ECHELLE: 1/200

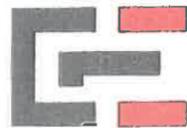


rural

Chemin



: 6198m .dwg
Dressé le : 28/07/17



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

SELARL Cabinet VANNIER
Olivier VANNIER (N° ordre : 5713)

56, Rue du Faubourg Saint-Antoine
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
: 03.26.65.17.27
: 03-26-68-18-60
: cabinet.vannier@wanadoo.fr

pour

51150 ATHIS
03 26 53 99 78

6, Rue Camille Soudant

Le fond de plan "grisé" n'a pas été établi par nos soins

Légende

BORDURES ET CANIVEAUX

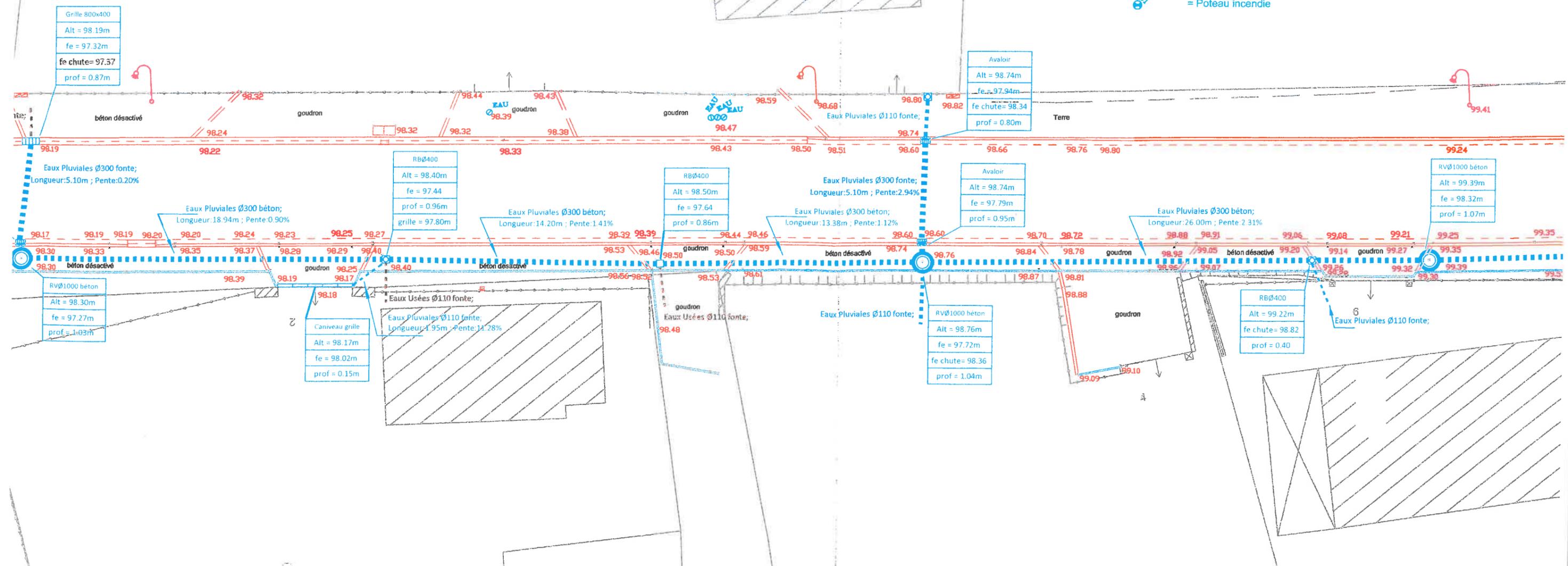
-  = Caniveau CC1
-  = Bordure pavée
-  = Bordure T2 + CS1
-  = Bordure P1
-  = Bordure P1 retournée
-  = Bordure T2

RESEAU ASSAINISSEMENT

-  = Tampon fonte sur regard de visite
-  = Avaloir et grille

RESEAU EAU POTABLE

-  = Bouche à clé
-  = Regard abri compteur
-  = Poteau incendie



Le fond de plan "grisé" n'a pas été établi par nos soins

Légende

BORDURES ET CANIVEAUX

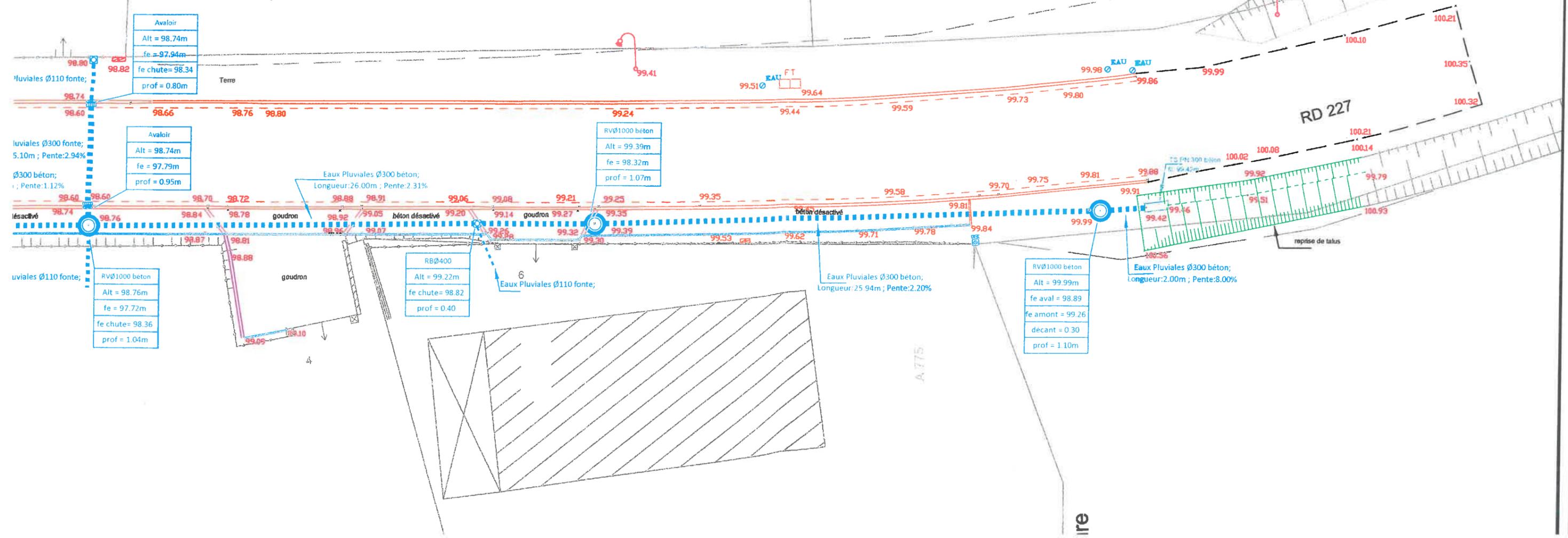
-  = Caniveau CC1
-  = Bordure pavée
-  = Bordure T2 + CS1
-  = Bordure P1
-  = Bordure P1 retournée
-  = Bordure T2

RESEAU ASSAINISSEMENT

-  = Tampon fonte sur regard de visite
-  = Avaloir et grille

RESEAU EAU POTABLE

-  = Bouche à clé
-  = Regard abri compteur
-  = Poteau incendie





Convention d'adhésion au service d'archivage électronique du Département de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Commune de FISMES,

Représentée par Monsieur Jean-Pierre PINON, Maire de la Commune, dûment autorisé par délibération n° 18-09 du 15 février 2018 du Conseil municipal,

Ci-après désignée, la Commune,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.212-62 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la commune et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la commune,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Commune a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la Commune à la Charte de service telle qu'annexée.

Article 2 - Propriété des archives

La Commune reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche «plein texte» dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Commune vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SP-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Commune sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du maire de la Commune et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Les données seront restituées à la Commune sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 20/03/2018

<p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p>  <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Commune Le Maire</p>  <p>Jean-Pierre PINON</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p>  <p>Isabelle HOMER</p>
---	--	---

CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transféré les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

CP18-02-B-01-bis

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 16 FEVRIER 2018

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc ROZE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Garanties d'emprunts - Réaménagements lignes de prêts et renégociations – Association Noel Paindavoine – Foyer Saint Remi et Chalons en Champagne habitat

L'an deux mille dix-huit, le 16 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M. BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MEMBRES PRÉSENTS :

VICE-PRÉSIDENTS : M. ROZE, MME DORGUEILLE, M. DEVAUX, MME DUNTZE, M. MOITTE, MME MILLER, MME DEPAQUY, M. BUSSY, MME GERARD-MAIZIERES, M. VALENTIN

AUTRES MEMBRES : M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MMES BRESSON, CHOUBAT, CONREAU, COULON, MM. DE COURSON, DESAUTELS, MMES DETERM, FERAT, M. FORTUNE, MME GABET, MM. KARIGER, LEVEQUE, MME LOISELET, MM. MARX, NAMUR, MME PINCE, M. SALMON, MME SAVART, M. TCHIGNOUMBA, MME VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : MMES BELAREDJ-TUNC, ERRE, M. LANG, MMES MORAND, PICOT, MM. ROSSI, SAVARY, MME SCHULTHESS, M. SCHWEIN, MME SIGNOLLE, M. VERSTRAETE.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE17-11-I-04 du 13 novembre 2017 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2018,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par la délibération SE16-12-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de réitérer les engagements de caution du Département suivants:

- à 50% au titre du réaménagement du contrat de prêt de l'association Noël Paindavoine à Reims auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, portant sur l'allongement de la durée résiduelle du prêt passant de 11 ans à 16 ans,

- à 100% au titre du réaménagement des 2 lignes de prêts de Chalons en Champagne habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, consistant au passage d'un taux fixe de 4,52% pour l'une et de 4,02% pour l'autre à un reprofilage sur index livret A avec allongement de la durée d'amortissement de 5 ans.

DÉCIDE de se porter caution à hauteur de 50% au titre du nouveau contrat de prêt d'un montant de 2 334 751,65€ (CRD+IRA) au taux de 1,59% pour une durée de 12 ans (144 mois) qui sera établi entre la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne et l'Association Foyer Saint rémi à Reims suite à la renégociation des prêts.

CP18-02-B-01-bis

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à intervenir aux avenants des contrats de prêts qui seront établis entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'association Noël Painsavoine à Reims, et la Caisse des Dépôts et Consignations et Châlons en Champagne habitat.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à intervenir au nouveau contrat de prêt qui sera établi entre la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne et l'Association Foyer Saint Rémi à Reims.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental à signer les conventions destinées à régler les modalités de garantie, les avenants aux contrats de prêts suite aux réaménagements et aux renégociations et tous les documents afférents, pour l'association Noël Painsavoine à Reims, l'association Foyer Saint Rémi à Reims et Châlons en Champagne habitat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CP18-02-B-01-bis

Département de la Marne

Séance de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 16 février 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M. BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MEMBRES PRÉSENTS :

VICE-PRÉSIDENTS : M. ROZE, MME DORGUEILLE, M. DEVAUX, MME DUNTZE, M. MOITTIE, MME MILLER, MME DEPAQUY, M. BUSSY, MME GERARD-MAIZIERES, M. VALENTIN

AUTRES MEMBRES : M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MMES BRESSON, CHOUBAT, CONREAU, COULON, MM. DE COURSON, DESAUTELS, MMES DETERM, FERAT, M. FORTUNE, MME GABET, MM. KARIGER, LEVEQUE, MME LOISELET, MM. MARX, NAMUR, MME PINCE, M. SALMON, MME SAVART, M. TCHIGNOUMBA, MME VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : MMES BELAREDJ-TUNC, ERRE, M. LANG, MMES MORAND, PICOT, MM. ROSSI, SAVARY, MME SCHULTHESS, M. SCHWEIN, MME SIGNOLLE, M. VERSTRAETE.

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Marne en date du 13 avril 2012 accordant la garantie du Département à hauteur de 50% pour un emprunt de 1 000 000,00€ au taux de 2,85% sur une durée de 15 ans à l'association Noël Paindavoine à Reims.

Vu la demande formulée par l'Association Noël Paindavoine à Reims et tendant à solliciter la garantie du Département pour le réaménagement du prêt que l'Association Noël Paindavoine à Reims a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne et visant à réitérer cet accord dans le cadre du réaménagement du Prêt de la garantie accordée proposé dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L-3231-4 et L-3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ; Vu l'article 2298 du Code civil ;

DELIBERE

Article 1

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" (annexe 1 ci-jointe)

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues. A titre indicatif, le taux du Livret A au 30/10/2017 est de 0,75 %

Article 3

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.
Certifié exécutoire

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CP18-02-B-01-bis

Département de la Marne

Séance de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 16 février 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M. BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MEMBRES PRÉSENTS :

VICE-PRÉSIDENTS : M. ROZE, MME DORGUEILLE, M. DEVAUX, MME DUNTZE, M. MOITTE, MME MILLER, MME DEPAQUY, M. BUSSY, MME GERARD-MAIZIERES, M. VALENTIN

AUTRES MEMBRES : M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MMES BRESSON, CHOUBAT, CONREAU, COULON, MM. DE COURSON, DESAUTELS, MMES DETERM, FERAT, M. FORTUNE, MME GABET, MM. KARIGER, LEVEQUE, MME LOISELET, MM. MARX, NAMUR, MME PINCE, M. SALMON, MME SAVART, M. TCHIGNOUMBA, MME VUIBERT.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : MMES BELAREDJ-TUNC, ERRE, M. LANG, MMES MORAND, PICOT, MM. ROSSI, SAVARY, MME SCHULTHESS, M. SCHWEIN, MME SIGNOLLE, M. VERSTRAETE.

Vu la délibération du Bureau Extraordinaire du 28 juin 1988 et du Conseil Départemental de la Marne en date du 07 novembre 2008 accordant la garantie du Département à hauteur de 100% pour deux emprunts d'un montant de 1 093 862,71€ au taux de 4,52% sur une durée de 34 ans et d'un montant de 1 498 846,57€ au taux de 4,02% sur une durée de 34 ans à Châlons en Champagne Habitat.

Vu la demande formulée par Châlons en Champagne Habitat et tendant à solliciter la garantie du Département pour le réaménagement des prêts que Châlons en Champagne Habitat a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne et visant à réitérer cet accord dans le cadre du réaménagement des Prêt et des garanties accordées proposé dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L-3231-4 et L-3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

DELIBERE

Article 1

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne des Prêts Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" (annexe 2 ci-jointe)

La garantie est accordée pour chaque Ligne des Prêts Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

CP18-02-B-01-bis

Article 2

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues. A titre indicatif, le taux du Livret A au 30/10/2017 est de 0,75 %

Article 3

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Certifié exécutoire

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN



ÉTABLISSEMENT PARI IC
 DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE
 COMMUNE DE REIMS

www.productionsweb.fr

Annexe à la délibération du conseil Municipal en date du 11/03/2017

Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées

Emprunteur : 000209204 - ASSOCIATION NOEL PAINDAIVOINE

N°	N° Ligne de crédit	Montant	Prêt	Montant	Prêt	Montant	Prêt	Montant	Prêt	Montant	Prêt	Montant	Prêt	Montant	Prêt	Montant	Prêt	Montant	Prêt	
1	11351	1278,02	880	42,50	0,00	0,00	60,00	0,00	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total			300	142,89		0,00														

Ce tableau comporte 4 Ligne(s) du Prêt Réaménagé(s) dont le montant total garanti s'élève à : 300 142,89€

Montants exprimés en euros

Financières : A (semestrielle), S (trimestrielle)

(1) Montants déduits à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
 (2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à l'issue de l'acte de rachat de remboursement ainsi qu'au moment de la révision de la date
 (3) Le non respect des modalités de remboursement peut entraîner la mise en défaut de l'emprunteur
 (4) Les montants indiqués sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'indice
 (5) Les montants indiqués sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'indice
 (6) Les montants indiqués sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'indice

Date d'établissement du présent document : 20/11/2017
 Date de valeur du réaménagement : 30/09/2017

Delors des députés et commissions
 50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 61007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Tél : 03 20 69 38 90 - 1 télexpote : 03 20 69 66 91
 grand-est@caissesdesdepots.fr

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS DE PARCOURS
DEPARTEMENT DE LA MARNE

Annexe à la délibération du conseil Général en date du 27/02/2017

Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Rééquilibrées

Emprunteur : 000283888 - CHALONS-EN-CHAMPAGNE HABITAT

Prêt	Montant	Taux	Mois	Année	Prêt	Taux	Mois	Année	Prêt	Taux	Mois	Année
20900	1102794	0,03	0,03	0,03	20900	0,03	0,03	0,03	20900	0,03	0,03	0,03
20950	1102794	0,03	0,03	0,03	20950	0,03	0,03	0,03	20950	0,03	0,03	0,03
Total												1 102 997,74

Le montant exprimé en euros du Prêt Rééquilibré(s) doit être exprimé total garanti équivaut à : 1 102 997,74€

Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

- (1) Montants exprimés en euros sous réserve de la complémentation des opérations en cours
- (2) Concernant les prêts à taux variables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du rééquilibrage dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence
- (3) Si sans objet
- (4) Le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
- (5) Les taux d'intérêts de référence sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
- (6) Les taux d'intérêts sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité initial

Date d'établissement du présent document : 24/10/2017
Date de valeur du rééquilibrage : 31/08/2017

Guise des études et consultations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR DIAFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 66 69 81
guise@chalonshabitat.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
COMMUNE DE REIMS

Annexe à la délibération du conseil Municipal en date du/...../.....

Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées

Emprunteur : 000309204 - ASSOCIATION NOEL PAINDAVOINE

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé (nb Mois)	Durée remboursement (nb Années)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalités de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échéances (3)	
-	71554	1279002	380 142,85	0,00	0,00	50,00	0,00	16,00	01/12/2017	T	LA+0,600	Livret A	0,600	DL	0,000	-1,458	—	0,000
Total			380 142,85	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 1 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **380 142,85€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 20/11/2017

Date de valeur du réaménagement : 30/10/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DEPARTEMENT DE LA MARNE

Annexe à la délibération du conseil Général en date du/...../.....

Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées

Emprunteur : 000283889 - CHALONS-EN-CHAMPAGNE HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé réamencé (1)	Intérêt compensateur ou différé maintenu (1)	Intérêt (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée remboursement (nb Années)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échéances (3)
-	70460	1132134	632 302,51	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	14,00	30/11/2017	T	LA+0,530	Livret A	0,530	DL	0,000	-1,000	---	0,000
-	70460	1132133	470 695,20	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	14,00	30/11/2017	T	LA+0,530	Livret A	0,530	DL	0,000	-1,000	---	0,000
Total			1 102 997,71	0,00	0,00	0,00													

**Ce tableau comporte 2 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : 1 102 997,71€
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)**

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 24/10/2017
Date de valeur du réaménagement : 31/08/2017